



## FICHE N°2

# PERSONNES HABILITÉES, SOUS-TRAITANTS, DESTINATAIRES DES DONNÉES ET TIERS AUTORISÉS

*L'article 34 de la loi « Informatique et Libertés » impose qu'un responsable de traitement, au regard de la nature des données et des risques présentés par chaque fichier, prenne toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données à caractère personnel dont il est responsable et, notamment, qu'il empêche les tiers non autorisés à y accéder.*

*Un bailleur social, en qualité de responsable de traitement, doit ainsi garantir la confidentialité des données relatives à son personnel ou aux résidents.*

*Il doit dès lors prendre un certain nombre de précautions lorsqu'il envisage de communiquer ou de rendre accessibles ces données.*

### RAPPEL

L'article 3-II de la loi « Informatique et Libertés » définit un destinataire de données à caractère personnel comme étant « toute personne habilitée à recevoir communication de ces données autres que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter les données ».

Cet article précise que « **les autorités légalement habilitées, dans le cadre d'une mission particulière ou de l'exercice d'un droit de communication, à demander à un responsable de traitement la communication de données à caractère personnel ne constituent pas des destinataires** ».

### ● UNE NORME SIMPLIFIÉE MISE À JOUR

Parmi les organismes et personnes susceptibles de recevoir des données de la part d'un bailleur social, on doit donc distinguer :

- les membres de son personnel chargés de traiter les données en raison de leurs fonctions, qualifiés comme étant des « personnes habilitées à y accéder »,
- les sous-traitants,
- les destinataires des données, soit les personnes ou organismes extérieurs auxquels le responsable de traitement transmet des données de sa propre initiative, à l'exclusion des sous-traitants, ou à la suite d'une demande non prévue par la loi qu'il estime légitime,

- les « tiers autorisés », c'est-à-dire les personnes ou organismes pouvant obtenir la communication de données en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

#### L'accès aux données par les employés habilités d'un bailleur

Les employés habilités d'un responsable de traitement ne sont pas des destinataires au sens de la loi « Informatique et Libertés ».

L'accès aux données contenues dans les fichiers d'un bailleur par son personnel obéit >>>



## PERSONNES HABILITÉES, SOUS-TRAITANTS, DESTINATAIRES DES DONNÉES ET TIERS AUTORISÉS

» toutefois à un certain nombre de règles organisationnelles et techniques.

Le responsable de traitement doit en effet veiller à ce que l'accès aux données qu'il détient ne soit rendu possible qu'aux seuls employés habilités à en connaître au regard de leurs attributions.

En d'autres termes, les données qu'un employé peut consulter et traiter pour son activité professionnelle doivent présenter un intérêt légitime par rapport à ses missions, et être proportionnées à ces dernières.

Il est dès lors indispensable de mettre en place une politique d'habilitation permettant une gestion efficace des droits d'accès aux données.

Cette politique dépend nécessairement de l'organisation de l'entité en cause, ce qui explique qu'une catégorie d'employés habilités dans une structure à accéder à des données peut ne pas avoir besoin d'y accéder dans une autre.

À titre illustratif, les gardiens d'immeuble ont très souvent des tâches différentes, ce qui se traduit dans la nature des données auxquelles ils peuvent légitimement accéder.

Certains d'entre eux participent par exemple au recouvrement des loyers et ont donc besoin d'avoir accès aux données en rapport avec cette mission particulière (montant à payer, date d'échéance, éventuelles échelonnements d'une dette locative, ...).

Le responsable de traitement doit toutefois veiller à ce que les gardiens impliqués dans le recouvrement des loyers n'accèdent pas à des données sans intérêt pour l'exercice de cette mission, par exemple le motif associé à un échelonnement d'une dette locative ou la situation financière des résidents.

Les employés habilités à accéder à des données à caractère personnel n'étant pas des destinataires, ils n'ont pas à être mentionnés à ce titre dans un dossier de formalité préalable adressé à la CNIL (déclaration ou demande d'autorisation). Une autre conséquence de cette distinction tient au fait que les personnes concernées par le traitement (résidents, employés, fournisseurs...) n'ont pas à être spécifiquement informées de la communication de données les concernant aux employés habilités à les traiter. En effet, l'article 32-5° de la loi « Informatique et Libertés » prévoit uniquement d'informer les personnes concernées par un fichier au sujet des « destinataires ou catégories de destinataires des données ». Si cette précision n'est pas obligatoire, elle n'est toutefois pas interdite et peut apparaître utile ne serait-ce que de façon générique en précisant aux résidents que les employés habilités peuvent accéder à leurs données dans le cadre de leur activité professionnelle, ce qui permet d'ailleurs de formaliser une politique d'habilitation.

### ● L'ACCÈS AUX DONNÉES PAR LES SOUS-TRAITANTS

Un sous-traitant, défini par l'article 35 de la loi « Informatique et Libertés » comme « toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte d'un responsable de traitement », n'est pas un destinataire au sens de cette loi.

À l'image des règles applicables aux employés du responsable de traitement, un sous-traitant ne doit accéder qu'aux seules données indispensables à l'exercice de la prestation qui lui est confiée.

Un prestataire chargé d'installer ou de réparer un dispositif permettant de filtrer les

accès à des zones particulières (interphone, digiphone, badges nominatifs, ...) ne doit ainsi avoir accès qu'à un nombre limité de données personnelles. Par exemple, il n'est pas possible de lui communiquer les numéros de téléphone des résidents, dès lors qu'il n'a pas besoin de les contacter pour prendre rendez-vous et que le dispositif n'est pas relié aux lignes téléphoniques.

De façon générale, un responsable de traitement doit transmettre les données à ses sous-traitants de façon sécurisée et leur imposer de mettre en place des mesures per- »



## PERSONNES HABILITÉES, SOUS-TRAITANTS, DESTINATAIRES DES DONNÉES ET TIERS AUTORISÉS

» mettant de garantir la sécurité et la confidentialité des données confiées.

La loi « Informatique et Libertés » (article 35) prévoit à ce titre que le contrat qui lie un responsable de traitement à un sous-traitant doit notamment mentionner les obligations de ce dernier en matière de protection des données. Prévoir que le prestataire doit agir que sur instruction de son donneur d'ordre, ce qui lui interdit notamment de communiquer à des tiers les données qui lui sont remises.

Parmi ces obligations, il doit également être prévu que les données confiées au sous-traitant, une fois sa mission terminée, doivent être détruites ou rendues au responsable de traitement.

Les sous-traitants n'étant pas des destinataires au sens de la loi « Informatique et Libertés », ils n'ont pas à être mentionnés à ce titre dans un dossier de formalité préalable adressé à la CNIL (déclaration ou demande d'autorisation).

Par ailleurs, de la même façon que pour les employés habilités à traiter des données, il n'est pas obligatoire que les personnes concernées (résidents, employés...) soient spécifiquement informées de la communication de données concernant à un sous-traitant. Cette information peut toutefois leur être délivrée, ce qui évitera par exemple que des résidents soient surpris d'être contactés par un organisme disposant de données à leur sujet sans avoir été préalablement en contact directement avec lui.

### ● LA COMMUNICATION DE DONNÉES À UN DESTINATAIRE

La loi « Informatique et Libertés » définit un destinataire comme toute personne habilitée à recevoir communication de données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, les sous-traitants et les personnes qui en raison de leurs fonctions sont chargées de traiter les données.

Au sens strict du terme, un destinataire est ainsi une personne ou un organisme externe auquel un bailleur social transmet des données, en dehors du cas spécifique des sous-traitants.

Il peut s'agir d'une communication de données à l'initiative du bailleur ou, au contraire, consécutive à une demande d'un organisme externe que le bailleur estime légitime.

La communication de données à un destinataire, par exemple les coordonnées des résidents pour leur proposer des offres commerciales, telles que la fourniture d'un accès à internet, des services à la personne ou un l'achat d'un bien immobilier, obéit à un certain nombre de règles qu'il convient de préciser.

Tout d'abord, le responsable de traitement doit s'interroger sur la finalité de la transmission pour s'assurer de sa pertinence et de sa légitimité. À cette occasion, il doit notamment s'assurer que les données transmises ne feront

pas l'objet d'un traitement ultérieur contraire à la finalité de la transmission, au besoin par la conclusion d'un contrat avec le destinataire.

Le responsable de traitement doit ensuite vérifier que les données communiquées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard la finalité poursuivie, d'une part, et qu'elles ne seront pas conservées au-delà du temps nécessaires à l'accomplissement de cette dernière, d'autre part.

Avant de procéder à la communication des données, le responsable du traitement doit enfin en informer les personnes concernées et les mettre en mesure de s'y opposer.

La communication des données doit être effectuée selon des modalités permettant de s'assurer de leur confidentialité, étant précisé que le niveau de sécurité dépend de la nature des données et des risques supposés. En d'autres termes, plus les données sont sensibles, plus les mesures de sécurité devront être robustes.

S'agissant de l'exercice des droits des personnes, la loi « Informatique et Libertés » (article 40) prévoit, par ailleurs, qu'un responsable de traitement qui a communiqué des données à un destinataire doit lui indiquer les opérations de rectification ou de suppression »



## PERSONNES HABILITÉES, SOUS-TRAITANTS, DESTINATAIRES DES DONNÉES ET TIERS AUTORISÉS

- » effectuées sur les données, pour que le destinataire adopte les mêmes mesures.

Le responsable du traitement initial, de la même façon qu'il doit le faire avec un sous-traitant, doit aussi vérifier que le destinataire des données, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, mettra en œuvre les mesures de sécurité adéquates pour garantir la confidentialité des données transmises.

Enfin, les formalités déjà effectuées auprès de la CNIL devront être modifiées pour y mentionner le nouveau destinataire des données.

Le responsable initial des données devra, par ailleurs, attirer l'attention du destinataire sur le fait qu'il lui appartient d'accomplir auprès de la CNIL les formalités prévues par la loi (déclaration ou demande d'autorisation).

### ● LA COMMUNICATION DE DONNÉES À UN TIERS AUTORISÉ

Les tiers autorisés sont les organismes autorisés par une disposition législative ou réglementaire, dans le cadre d'une mission particulière ou de l'exercice d'un droit de communication, à obtenir d'un responsable de traitement la communication de données à caractère personnel.

Lorsqu'un bailleur social est confronté à une demande de communication venant d'un tiers s'appuyant sur un texte, il doit s'assurer que la disposition avancée est en vigueur, et qu'elle prévoit effectivement un droit de communication au bénéfice du demandeur.

Le bailleur sollicité doit, par la suite, veiller à ne transmettre que les données prévues par le texte ou, en cas d'imprécision de ce dernier, les seules données qui lui apparaissent strictement nécessaires pour atteindre le but recherché.

La communication des données devra être réalisée selon des modalités permettant de s'assurer de leur sécurité, en adaptant la me-

sure retenue à la nature des données et aux risques en présence.

Les tiers autorisés, au même titre que les employés habilités du bailleur et les sous-traitants, n'ont pas à être mentionnés dans un dossier de formalité préalable adressé à la CNIL puisqu'ils ne sont pas considérés comme des destinataires (déclaration ou demande d'autorisation).

Par ailleurs, il n'est pas non plus obligatoire d'informer les personnes concernées des transmissions de données à leur profit.

Informé des personnes concernées par un fichier (résidents, employés, ...) sur le fait que des données les concernant sont susceptibles d'être communiquées à des tiers légalement habilités à en connaître peut toutefois apparaître utile, y compris si l'information délivrée reste générale en se limitant à indiquer cette possibilité (c'est-à-dire sans lister l'intégralité des tiers autorisés).



# PERSONNES HABILITÉES, SOUS-TRAITANTS, DESTINATAIRES DES DONNÉES ET TIERS AUTORISÉS

Liste non exhaustive de tiers autorisés à obtenir la communication de données auprès d'un bailleur social

Données concernées	Organisme autorisé	Fondement légal
	Commission d'attribution	articles L. 441-2 et R. 441-9 du code de la construction et de l'habitation
	Réservataires de logements	articles L. 441-1, L. 441-2-1 et R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation
	Commission de coordination de l'accord collectif intercommunal	article L. 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation
	Commission de médiation dite «DALO»	article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation
	Mission interministérielle d'inspection du logement social	articles L. 451-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
	Système national d'enregistrement et dispositifs de gestion partagée des demandes	article R. 441-2-6 du code de la construction et de l'habitation
Demandes locatives	Départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale, service commun d'enregistrement et service intégré d'accueil et d'intégration compétents assurant le service d'enregistrement des demandes (délibération prise à cet effet)	article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation
	Service de l'État ou du département assurant le secrétariat des instances locales du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées	article 2 et suivants de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement et article R. 441-2-6 du code de la construction et de l'habitation
	Services instructeurs des dossiers d'agrément (procédure de location-accession à la propriété immobilière)	articles R. 331-76-5-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
	Mission interministérielle d'inspection du logement social	articles L. 451-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation







# PERSONNES HABILITÉES, SOUS-TRAITANTS, DESTINATAIRES DES DONNÉES ET TIERS AUTORISÉS

Organisme payeur d'aides au logement	article L.351-1 code de la construction et de l'habitation, article L. 331-1 et L. 542-1 du code de la sécurité sociale
Caisses d'allocation familiales et Mutualité sociale agricole	article L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation
Commission de coordination des actions de prévention des expulsions	article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement et décret n° 2008-187 du 26 février 2008 ; article de la 24 loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986
Fonds de solidarité pour le logement	article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement
Organisme participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées	loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement
Associations ou structures gestionnaires de logements sous-loués à titre transitoire à une personne ou à une famille éprouvant des difficultés particulières	article L. 442-8-3 du code de la construction et de l'habitation
Fournisseur d'énergie pour les clients éligibles au tarif social de solidarité ou au tarif de première nécessité	article L. 445-5 du code de l'énergie
Services du Trésor public (recouvrement des loyers des organismes publics)	article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales
Commission de surendettement	article L. 331-1 du code de la consommation
Commission de médiation dite « DALO »	article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation
Services des mairies et collectivités locales en charge des affaires économiques pour obtenir l'avis de la commune préalablement à la location de locaux d'habitation situé en rez-de-chaussée en vue d'y exercer une activité économique	article L. 443-11 du code de la construction et de l'habitation

## Gestion du patrimoine

